

de certains oléoducs et gazoducs supplémentaires, ainsi que de certaines lignes internationales de transmission d'énergie. Les permis et ordonnances concernaient l'exportation du gaz et de l'énergie électrique, l'exportation de gaz butane au moyen de pipelines; des ordonnances d'exemption traitaient de la construction de pipelines, d'embranchements ou de prolongements de pipelines d'une longueur maximum de 25 milles. L'Office a tenu sept audiences publiques au sujet de demandes de certificats et de permis et une autre au sujet du dédommagement à accorder dans le cas de l'exploitation d'une carrière entravée par l'installation d'un pipeline.

Il est, en outre, resté en étroite relation avec un certain nombre d'organismes qui s'occupent de l'offre et de la demande d'énergie, tels que le Bureau fédéral de la statistique (consolidation et amélioration des modalités et de la substance des enquêtes et des rapports statistiques portant sur les questions d'énergie électrique ou autre); le Comité de travail fédéral-provincial (concernant la transmission à long parcours); l'Office de planification des aménagements du Nelson (études sur la possibilité d'entreprendre l'aménagement de certains emplacements hydro-électriques éloignés, ainsi que sur les possibilités d'en exporter l'énergie); l'Office d'expansion économique de la région atlantique (pour tout ce qui a trait à l'énergie); le comité de la *Canadian Standards Association* (établissement d'un code canadien visant l'étude technique, la construction et le fonctionnement des oléoducs et gazoducs, ainsi que d'un code pour les tuyaux d'aluminium destinés à fonctionner sous pression); la Direction des approvisionnements d'urgence du ministère de la Production de défense (planification d'urgence dans le domaine de l'énergie); et certains organismes internationaux.

L'Office étudie des prévisions détaillées au sujet de l'offre et de la demande d'énergie et garde à jour les estimations au sujet des réserves et de la productibilité du pétrole brut, du gaz naturel et des condensats de gaz naturel.

Normes de commerce.—A la Direction des standards du ministère du Commerce, un même directeur s'occupe de l'application des lois sur l'inspection de l'électricité, sur l'inspection du gaz, sur le poinçonnage des métaux précieux, sur les poids et mesures, et sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact.

Normes des marchandises.—Le 26 novembre 1949, le Parlement a adopté la loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact (S.R.C. 1952, chap. 191), loi qui constitue le point de départ d'initiatives destinées à généraliser l'apposition de la marque nationale sur les marchandises et leur description exacte afin d'empêcher la fraude publicitaire. En résumé, l'usage de la marque nationale est facultatif et l'obligation de se conformer aux normes des marchandises n'atteint que les fabricants qui désirent employer la marque. On en a un exemple dans les Règlements concernant la mesure des vêtements portant la marque nationale, entrés en vigueur le 16 mars 1961. En outre, lorsque les fabricants apposent une étiquette descriptive sur leurs marchandises ou emballages, l'étiquette doit donner une description exacte afin de protéger le public. L'étiquetage des fourrures, par exemple, est assujéti à un règlement bien établi maintenant comme règle de pratique loyale dans tout le commerce.

En vertu de la loi de 1946 sur le poinçonnage des métaux précieux (S.R.C. 1952, chap. 215), les objets d'or, d'argent, de platine ou de palladium peuvent porter une marque qui décrit exactement la qualité du métal. Lorsqu'une telle marque est apposée, une marque de commerce, déposée au Canada ou dont la demande de dépôt a été faite, doit également l'être. Les objets plaqués d'or ou d'argent peuvent aussi être marqués sous certaines conditions décrites dans la loi. Le personnel d'inspection de la Direction des standards est chargé d'examiner la matière publicitaire et de vérifier la qualité des articles offerts en vente et les marques apposées.

Poids et mesures.—La loi sur les poids et mesures (S.R.C. 1952, chap. 292) établit les étalons officiels des poids et mesures utilisés au Canada. Les obligations imposées par la loi comportent également la réglementation de tous les instruments de pesage et de mesurage utilisés à des fins commerciales, leur vérification périodique et une surveillance destinée à